



Politiques et normes relatives aux organismes de bienfaisance – Modifications

Août 2025

Généralités :

- Révisions touchant la mise en forme, l'orthographe, la ponctuation et la grammaire.
- Les termes « membre de bonne foi » et « bénévole de bonne foi » sont remplacés par « *bénévole* ». Un *bénévole* est une personne âgée de 18 ans ou plus qui fait du bénévolat pour un titulaire de permis ou qui est un membre du personnel rémunéré ayant un autre rôle dans les activités du titulaire de permis.
- Autres changements mineurs pour clarifier davantage la politique existante.
- Les annexes et toute référence à celles-ci ont été supprimées. Les formulaires et rapports les plus récents doivent être fournis aux organismes de bienfaisance par le coordonnateur des organismes de bienfaisance.

A) Survol

- Section supplémentaire ajoutée.
- Renvoi à cette section ajouté aux sections B.2, B.4 et D.2.

6. Code de conduite

Tous les participants au contrat de l'association des centres de jeux de bienfaisance avec OLG doivent demeurer déterminés à favoriser un environnement professionnel sain où tous sont traités avec respect et dignité. Les organismes de bienfaisance, les bénévoles, le conseil d'administration de l'ACJB et les coordonnateurs des organismes de bienfaisance doivent veiller à maintenir un climat exempt de harcèlement, de discrimination et d'intimidation dans toutes leurs activités et communications. Cela comprend toutes les interactions entre eux, le personnel du centre de jeux, les clients et les municipalités. Les problèmes de conduite peuvent entraîner des mesures disciplinaires qui peuvent avoir une incidence sur la participation des bénévoles et des organisations aux jeux de bienfaisance, y compris la suspension ou la révocation du permis.

4. COORDONNATEUR DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

Version précédente :

Politique

Un coordonnateur des organismes de bienfaisance doit être engagé et rémunéré par l'ACJB pour aider le conseil d'administration de l'ACJB et les organismes de bienfaisance à respecter leurs obligations contractuelles. Ce poste peut être à temps plein ou à temps partiel, selon le nombre d'organismes de bienfaisance de l'ACJB.

Version révisée :

Politique

En vertu du contrat avec OLG, un coordonnateur des organismes de bienfaisance doit être engagé et rémunéré par l'ACJB pour aider le conseil d'administration et les organismes de bienfaisance à respecter leurs obligations contractuelles. Le personnel occupant ce poste doit répondre adéquatement à toutes les exigences contractuelles des rôles du coordonnateur des organismes de bienfaisance, comme indiqué à la section B.4.

Des coordonnateurs des organismes de bienfaisance sont requis à temps plein pour les ACJB comptant plus de 60 organismes de bienfaisance, ainsi que dans les situations où un coordonnateur des organismes de bienfaisance fournit des services pour deux ACJB. Il peut arriver qu'un conseil d'administration choisisse d'embaucher du personnel à temps plein pour les organismes légèrement moins caritatifs. Toute dérogation à cette directive doit être discutée au préalable et approuvée par l'OCGA.

Version précédente :

w) On s'attend à ce que les coordonnateurs des organismes de bienfaisance collaborent avec l'OCGA pour échanger de l'information et partager les leçons apprises et les pratiques exemplaires. Ils doivent également assister à la majorité des réunions, formations et ateliers des coordonnateurs provinciaux.

Version révisée :

w) Les coordonnateurs des organismes de bienfaisance doivent collaborer avec l'OCGA pour échanger de l'information et des pratiques exemplaires. Les coordonnateurs des organismes de bienfaisance doivent participer à toutes les réunions des coordonnateurs provinciaux, aux activités de formation de l'OCGA, aux ateliers et à la conférence annuelle sur les jeux de bienfaisance. Lorsque les réunions et les événements ont lieu en personne, la participation en personne est requise, sauf en cas de besoins particuliers en matière d'aménagement. Dans ce cas, l'accès virtuel sera offert et approuvé par l'OCGA. Les ACJB ont des budgets pour soutenir les déplacements et l'hébergement pour les événements en personne de l'OCGA.

C) ORGANISMES DE BIENFAISANCE

10. Exigences en matière d'opérations bancaires

a) Compte bancaire

Version précédente :

- ii. *Il faut déposer dans le compte toute somme d'argent provenant du jeu de bienfaisance d'OLG (aucune autre somme ne peut être déposée dans le compte).*

Version révisée :

- ii. *Il faut déposer dans le compte toute somme d'argent provenant du jeu de bienfaisance d'OLG et tout remboursement approuvé (p. ex. : remboursements de la TVH).*

b) Paiements**Version précédente :**

- ii. *Le compte doit être suffisamment provisionné pour couvrir tous les paiements. Les découverts bancaires ne sont pas autorisés.*

Version révisée :

- ii. *Le compte doit être suffisamment provisionné pour couvrir tous les paiements. Les découverts bancaires ne sont pas autorisés. Tous les frais découlant de fonds insuffisants doivent être remboursés dans le compte.*

Version précédente :**D) BÉNÉVOLES DE BONNE FOI****1. DÉFINITION D'UN MEMBRE DE BONNE FOI****POLITIQUES**

Conformément aux politiques et aux normes pour les organismes de bienfaisance, les organismes autorisés doivent fournir au moins deux membres de bonne foi des organismes de bienfaisance admissibles pour remplir leurs rôles et leurs responsabilités dans le centre de jeux de bienfaisance. Il s'agit d'une exigence contractuelle. Sans la participation de membres de bonne foi, les organisations participantes ne sont pas admissibles à recevoir des fonds de l'ACJB et d'OLG, conformément aux politiques et normes.

NORMES

- a) *Un membre de bonne foi aux fins de participation à des affectations pour une organisation autorisée doit être une personne qui répond à l'un des critères suivants :*
 - *Répond aux critères d'adhésion établis dans les documents constitutifs de l'organisation.*
 - *Personne qui fait du bénévolat au sein de l'organisation dans un autre rôle non lié au jeu de bienfaisance.*
 - *Est un parent d'un membre actif ou d'un participant de l'organisme.*
- b) *Les employés rémunérés de l'organisme de bienfaisance peuvent être affectés à des tâches qui ne sont pas leur rôle principal au sein de l'organisme.*

- c) Un membre de bonne foi qui répond à ces exigences d'un organisme peut faire du bénévolat pour tout autre organisme membre de l'ACJB (dans la limite de trois organismes de bienfaisance autorisés en Ontario).*

Version révisée :

D) BÉNÉVOLES

1. DÉFINITION DU BÉNÉVOLE

POLITIQUES

En vertu du contrat d'OLG, les organismes de bienfaisance autorisés doivent fournir deux bénévoles pour représenter leur organisme de bienfaisance admissible. En fournissant à ces bénévoles les rôles et responsabilités requis dans le centre de jeux de bienfaisance, l'organisme de bienfaisance reçoit une part des recettes d'OLG. Les organismes de bienfaisance sont responsables de toute infraction aux politiques ou au code de conduite que leurs bénévoles pourraient commettre. Les bénévoles peuvent être exclus de cette initiative pour toute infraction aux politiques ou aux normes.

NORMES

- a) Un bénévole est une personne qui fait du bénévolat pour un organisme de bienfaisance ou qui est un membre du personnel rémunéré ayant un autre rôle dans cet organisme.*
- b) Un bénévole peut jouer le rôle de bénévole dans le jeu de bienfaisance pour un maximum de trois organismes de bienfaisance autorisés en Ontario.*